



Arrêt

**n° 264 664 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 7, 40 bis§2.3°, 74/13, 74/14, 62 de la loi de 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments

pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions (ci-après : la Charte) ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'article 41 de la Charte, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46). En ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le moyen manque dès lors en droit.

3.2.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou le titre de voyage en tenant lieu », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour en tant que descendant à charge de sa mère, de nationalité française. Le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant des éléments de vie privée et familiale dont se prévaut la partie requérante, force est de constater que cette dernière s'abstient d'étayer de manière concrète l'existence de cette vie privée et familiale. Elle se contente en effet d'invoquer que « [Le requérant] vit auprès de sa mère, de nationalité française, régulièrement établie sur le territoire en qualité de ressortissante de l'Union », sans aucune autre forme de précision et sans étayer ses propos, en sorte que cette vie privée et familiale ne peut être tenue pour établie. En outre, s'agissant de la présence de sa mère, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.3.3. Compte tenu des constats développés ci-avant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 octobre 2021, la partie requérante se borne à déclarer être en désaccord avec les motifs de la décision attaquée mais ne développe aucun argument de nature à renverser les constats posés au point 1 du présent arrêt, en manière telle qu'il convient de les confirmer.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS